

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt six Le 03 mars à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, GENTIL Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MINGEON BOCH Nadia, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 25 Votants : 26 Pour 26 Contre / Abstention /	Excusée : FAGGIANELLI Evelyne (pouvoir à OUGIER Pierre)
Date de convocation : 25/02/2026	Absent : BOCH Jean-Luc, GIROD GEDDA Isabelle, VALENTIN Benoit
Date de publication : 10/03/2026	Formant la majorité des membres en exercice M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2026-032

Objet : Autorisation au maire à signer une promesse de vente portant sur les parcelles 038 AB n°118 p2, AB n°119 p2 avec la société Terresens

Monsieur Jean-Luc BOCH et madame Isabelle GIROD GEDDA, ne prenant pas part au vote, quittent la salle.

Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales précisant que les cessions d'immeubles donnent lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant la délibération n°2023-278 du 5 décembre 2023 relative à l'attribution de l'appel à projet aux Coches au groupe TERRESENS pour la réalisation d'une résidence de tourisme 4* ;

Considérant la délibération n°2024-151 du 2 juillet 2024 portant autorisation du maire à signer la promesse de vente portant sur les parcelles 038 AB n°118 et n°119 sur la commune déléguée de Bellentre ;

Considérant la délibération n°2026-031 du 3 mars 2026 portant autorisation du maire à signer une promesse de vente portant sur les parcelles 038 AB n°118 p1, AB n°119 p1 et p3 et AC n°20 p2 aux Coches avec la société TERRESENS ;

Considérant l'avis des domaines du 26 décembre 2025 ;

Considérant l'avis de la commission urbanisme du 23 février 2026 ;

Considérant que, compte tenu des besoins d'aménagement de la zone et du projet de construction du groupe Terresens, il est également apparu nécessaire de rajouter des parcelles non prévues initialement et de procéder à la cession par la commune des parcelles objet de la présente délibération, cadastrées section AB n°118p2 et 119p2.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Monsieur le Maire rappelle les délibérations approuvées par le conseil municipal du 5 décembre 2023 et du 2 juillet 2024 relatives au projet de résidence de tourisme 4* aux Coches (sur une partie des parcelles communales cadastrées 038 AB n°118, AB n°119 et AC n°20) pour lequel l'offre du groupe TERRESENS a été retenue.

La promesse de vente portant sur une partie des parcelles 038 AB n°118 et 119 et AC 20 a donc été approuvée.

Au vu des éléments présentés dans la délibération n°2026-031 du 3 mars 2026 portant autorisation du maire à signer une promesse de vente portant sur les parcelles 038 AB n°118 p1, AB n°119 p1 et p3 et AC n°20 p2 aux Coches et la substitution de la promesse signée le 30 juillet 2024 avec la société TERRESENS, il a été proposé, pour approbation, une nouvelle promesse de vente.

Par ailleurs, compte tenu des besoins d'aménagement de la zone et du projet de construction du groupe Terresens, il est également apparu nécessaire de rajouter des parcelles non prévues initialement et de procéder à la cession par la commune des parcelles objet de la présente délibération, cadastrées section AB n°118p2 et 119p2.

Dans le cadre de cette opération, les parties se sont rapprochées afin d'établir une nouvelle promesse de vente, portant sur les principales caractéristiques suivantes :

1. **Désignation et division cadastrale à effectuer** : sur la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE, diverses parcelles de terrain à bâtir d'une superficie de 103 m² figuré sous teinte bleue au plan de projet de division ci-annexé, provenant d'une propriété de plus grande importance, actuellement cadastrée section 038 AB n°118, AB n°119. Il sera distrait des parcelles désignées ci-dessus les contenances matérialisées sous les références : AB 118p2, AB 119p2.
2. **Indivisibilité** : outre les biens objet de la présente promesse de vente, le groupe Terresens entend se porter concomitamment acquéreur des parcelles voisines, à savoir AB 118p1, AB 119p1, 119p3, AC 20p2 (propriété de la commune)
3. **Prix** : la vente en cas de réalisation aura lieu moyennant le prix de 18000 €.
4. **Condition suspensive liée à l'obtention d'un permis de construire modificatif**, à savoir : obtention d'un permis de construire modificatif purgé de tous recours et retrait administratif avant le 2 février 2027, en vue notamment, d'optimiser techniquement la construction en réduisant la surface de plancher à moins de 5000 m², tout en conservant le nombre minimum de 84 lits touristiques.
5. **Durée de validité de la promesse de vente** : la vente est consentie pour une durée expirant au 31 mars 2027.
6. **Précisions diverses** : l'obtention de ce permis de construire modificatif nécessitera la régularisation d'un avenant à la Convention d'Aménagement Touristique (CAT). Les parties s'engagent à faire le nécessaire afin de régulariser cet avenant à la CAT au plus tard avant la délivrance du permis de construire modificatif.

Telles sont les principales caractéristiques de ce projet de promesse de vente des parcelles cadastrées AB 118p2 et AB 119p2 par la commune de LA PLAGNE TARENTAISE à la société TERRESENS, qui est joint en annexe de cette délibération.

Il est, ainsi, proposé d'approuver ladite promesse de vente.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le projet de promesse de vente des parcelles cadastrées 038 AB 118p2 et 119p2 par la commune de LA PLAGNE TARENTAISE à la société TERRESENS ;
- **MANDATE** l'office notarial Alpine3v Notaires pour la rédaction de l'acte de vente ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour effectuer toute précision rédactionnelle nécessaire à la régularisation de la promesse de vente, étant rappelé que le maire ne peut modifier les principales caractéristiques de la présente délibération ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les actes et documents s'y rapportant ;
- **DIT** que les frais d'actes correspondants sont supportés par la société TERRESENS.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de séance
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH

